

Réseaux et niveaux concernés	Destinataires de la circulaire
<input checked="" type="checkbox"/> Fédération Wallonie- Bruxelles <input checked="" type="checkbox"/> Libre subventionné <input type="checkbox"/> libre confessionnel <input type="checkbox"/> libre non confessionnel) <input checked="" type="checkbox"/> Officiel subventionné <input type="checkbox"/> Niveaux :	<ul style="list-style-type: none"> - Aux pouvoirs organisateurs des établissements d'enseignement secondaire ordinaire subventionnés par la Fédération Wallonie-Bruxelles ; - Aux Directions des établissements d'enseignement organisé ou subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles ; - Aux membres du Service de Vérification ; - Aux membres du Service général de l'Inspection ;
Type de circulaire	<p><u>Pour information :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Aux Organisations syndicales ; - Aux Associations de Parents ;
<input checked="" type="checkbox"/> Circulaire administrative <input type="checkbox"/> Circulaire informative	
Période de validité	
<input checked="" type="checkbox"/> A partir du 1/09/2012 <input type="checkbox"/> Du au	
Documents à renvoyer	
<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Date limite : <input type="checkbox"/> Voir dates figurant dans la circulaire	
Mot-clé :	
Sanction des études, Organisation des établissements scolaires, Sportif de haut niveau, 3 ^{ème} année professionnelle, rentrée scolaire	

Signataire		
Administration :	Administration générale de l'Enseignement et de la Recherche Scientifique Direction générale de l'enseignement obligatoire Mme Lise-Anne Hanse, Directrice générale	
Personnes de contact		
Service ou Association : Service général de l'enseignement secondaire et des CPMS		
Nom et prénom	Téléphone	Email
Mr Vincent WINKIN	02/690.86.06	Vincent.winkin@cfwb.be
Mlle Pascale COENEN	02/690.82.49	pascale.coenen@cfwb.be
Mlle Isabelle D'HAERYERE	02/690.85.09	isabelle.dhaeyere@cfwb.be
Mr François FARVACQUE	02/690.8495	françois.farvacque@cfwb.be

Madame, Monsieur,

La présente circulaire a pour objectif de lister et d'attirer votre attention sur les modifications apportées par le Décret du 12 juillet 2012 *organisant la Certification par Unités d'Acquis d'Apprentissage dans l'enseignement secondaire qualifiant et modifiant diverses dispositions relatives à l'enseignement secondaire* aux textes suivants :

- Loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire ;
- Arrêté Royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire ;
- Décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation pédagogique du 1er degré de l'enseignement secondaire ;
- Décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre ;

Ces modifications entrent en vigueur au 1^{er} septembre 2012.

La troisième partie de la présente circulaire abroge la circulaire n° 3763 du 14 octobre 2011 intitulée « Sport et études dans l'enseignement secondaire ».

Elle reprend, d'une part, les différentes options et les activités de nature sportive qu'il est possible d'organiser pour les élèves de l'enseignement secondaire général et technique de transition, et, d'autre part, les différentes possibilités permettant de combiner le sport et les études pour les élèves reconnus en tant que sportifs de haut niveau, espoirs sportifs ou partenaires d'entraînement par le Ministre des Sports.

Elle présente ainsi les nouvelles dispositions adoptées par le Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles, permettant d'offrir des facilités pour les élèves reconnus en tant que sportifs de haut niveau, espoirs sportifs ou partenaires d'entraînement par le Ministre des Sports.

J'attire votre attention sur le fait que ces nouvelles dispositions visent à étendre à l'enseignement général des facilités qui n'existaient jusqu'à présent que pour l'enseignement technique de transition.

Un troisième point évoque enfin la gestion des absences pour participation à des activités de préparation sportive et de compétition, que l'élève soit reconnu ou pas en tant que sportif de haut niveau, espoir sportif ou partenaire d'entraînement.

La présente circulaire est également un complément à la Circulaire n°4054 du 15/06/2012 intitulée « Circulaire générale relative à l'organisation de l'enseignement secondaire ordinaire et à la sanction des études » (Année scolaire 2012-2013) qui fera très rapidement l'objet d'une republication comprenant toutes les mises à jour listées ci-après.

Je vous en souhaite bonne lecture.

Pour la Directrice générale absente,
La Directrice générale adjointe,

Claudine LOUIS

PARTIE 1 : ORGANISATION, STRUCTURE, ENCADREMENT

1) Formation commune

Sans déroger au volume horaire minimum de 28 périodes hebdomadaires, aux 2^{ème} et 3^{ème} degrés de l'enseignement secondaire général et technique de transition, les écoles peuvent ne plus inscrire une ou plusieurs disciplines de la formation commune dans la grille-horaire de l'élève si cette ou ces disciplines se retrouve(nt) également dans une OBS ou OBG suivie par cet élève¹.

Cette faculté de dispense ne suppose plus de dérogation ministérielle.

Le même principe est d'application aux 2^{èmes} et 3^{ème} degrés de l'enseignement technique de qualification, pour certaines disciplines de l'option de base groupée, et avec ici la nuance que les écoles ne sont pas tenues d'inscrire, en tout ou en partie, cette partie de la formation commune à la grille horaire des élèves concernés².

Le décret du 12 juillet 2012 précité introduit également le principe susvisé pour le 2^{ème} et 3^{ème} degré de l'enseignement professionnel :

« Lorsque le programme d'études de l'option de base groupée comprend la formation scientifique et technologique (...), les établissements ne sont pas tenus d'inscrire à la grille horaire des élèves concernées, en tout ou en partie, cette partie de la formation commune » (2^{ème} degré P)³.

« Lorsque le programme d'études de l'option de base groupée comprend la formation scientifique et technologique visée à l'alinéa 1^{er}, 3^o, les établissements ne sont pas tenus d'inscrire en tout ou en partie, cette partie de la formation commune à la grille horaire des élèves concernés » (3^{ème} degré P)⁴.

Lorsque le programme d'étude de l'option de base groupée comprend un apprentissage en langue moderne, les établissements ne sont pas tenus d'inscrire cette partie de la formation commune à la grille horaire des élèves concernés pour la partie de la formation visée à l'alinéa 2 » (3^{ème} degré P)⁵.

Ces nouvelles dispositions ont pour corollaire la responsabilisation des établissements scolaires, à qui il est demandé de vérifier si cette faculté est compatible avec le programme d'études qu'ils ont choisi.

2) Structure du 3^{ème} degré de l'enseignement secondaire

Il est désormais fait mention que le 3^{ème} degré peut durer deux ou trois ans⁶.

Les 7^{èmes} années de l'enseignement technique de qualification ou professionnel, qualifiantes ou complémentaires, relèvent du 3^{ème} degré.

¹ L. du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire, art. 4ter, §2, al.4 et art. 4ter, §3, al.7 ;

² Ibidem, art. 4quater, §1^{er}, al. 3 et art. 4quater, §2, al. ;

³ Ibidem, art. 4quinquies, §1^{er}, al.2 ;

⁴ Ibidem, art. 4quinquies, §2, al. 4 ;

⁵ Ibidem, art. 4quinquies, §2, al. 5.

⁶ Article 2 Loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire

PARTIE 2 : SANCTION DES ETUDES

1) Passage d'une 2^{ème} complémentaire vers une 3^{ème} professionnelle

Le passage d'une 2^{ème} année complémentaire vers une 3^{ème} année professionnelle est autorisé jusqu'au 15 janvier pour autant que l'élève n'ait pas déjà fait l'objet dans le courant de l'année scolaire d'un autre transfert autorisé en cours d'année au sein du 1^{er} degré⁷.

2) Conditions d'admission supplémentaires :

a) En 4^{ème} année de l'enseignement secondaire général, technique ou artistique⁸:

- Être titulaire du certificat d'enseignement secondaire du 2^{ème} degré, enseignement général, technique, artistique délivré par le jury de la Communauté française. Seule condition : un changement d'orientation d'études.

b) En 4^{ème} année ainsi que dans l'année de réorientation de l'enseignement secondaire professionnel⁹ :

- Être titulaire du certificat d'enseignement secondaire du deuxième degré, enseignement professionnel, délivré par le Jury de la Communauté française. Seule condition : un changement d'orientation d'études.

c) En 5^{ème} année organisée au 3^{ème} degré de l'enseignement général, technique ou artistique¹⁰ :

- Être titulaire du CE2D -orientation générale- délivré par l'enseignement secondaire de promotion sociale de régime 1.

3) Inscriptions soumises à l'avis favorable du Conseil d'admission¹¹ :

a) En 4^{ème} année :

- Les passages d'une forme d'enseignement à une autre.
- Les passages vers une orientation d'études de la même forme d'enseignement mais appartenant à un autre secteur.
- Les passages d'une section de l'enseignement secondaire de type II vers une orientation de l'enseignement secondaire de type I.
- Le choix de toute orientation d'études d'un élève titulaire du CESI délivré par le jury d'Etat ou par les jurys de la Communauté française, de la Communauté flamande ou de la Communauté germanophone.
- Le choix de toute orientation d'études d'un élève titulaire d'une attestation de réinsertion dans l'enseignement secondaire professionnel de plein exercice délivrée par un CEFA.

b) En 5^{ème} année :

- Les passages de l'enseignement général vers la section de qualification et inversement.

⁷ Article 20 §2 Arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire ;

⁸ Article 12. 1^o, d ; idem

⁹ Article 12.1^o, d ; ibidem

¹⁰ Article 15. 1^o, c ; ibidem

¹¹ Article 19, ibidem

- Les passages d'une orientation d'études de l'enseignement technique, artistique ou professionnel vers une orientation d'études appartenant à un autre secteur.

- Les passages d'une section de l'enseignement de type II vers une orientation d'études de l'enseignement de type I.

- Le choix de toute orientation d'études d'un élève titulaire du CESI professionnel délivré par le jury d'Etat ou par les jurys de la Communauté française, de la Communauté flamande ou de la Communauté germanophone.

- Le choix de toute orientation d'études d'un élève titulaire d'une attestation de réinsertion dans l'enseignement secondaire de plein exercice délivrée par un centre d'éducation et de formation en alternance.

c) Sont également soumis à l'avis favorable du Conseil d'admission :

Les passages en 3ème, 4ème ou 5ème de toute forme d'enseignement ou orientation d'études, vers une orientation d'études musicales organisée dans un établissement d'enseignement artistique.

4) Jury de qualification

a) Mode de fonctionnement¹² :

Le jury de qualification est chargé de délivrer le certificat de qualification. Ce processus relève cependant de la responsabilité de chaque pouvoir organisateur.

Le Jury de qualification peut déléguer l'évaluation d'une épreuve de qualification aux membres du personnel enseignant qui ont assurés spécifiquement les apprentissages préparatoires à l'épreuve concernée et, quand cela est possible, à un ou plusieurs membres extérieurs à l'établissement.

La délivrance du Certificat de qualification relève malgré tout toujours de la compétence du Jury de qualification.

Le jury de qualification fonde ses appréciations sur les résultats des épreuves de qualification, sur les observations collectées lors des stages mais aussi sur d'autres éléments contenus dans le dossier d'apprentissage dans les options organisées sous le régime de la CPU.

b) Procédure de conciliation interne relative aux décisions du Jury de qualification¹³ :

A partir de l'année scolaire 2012-2013 :

Chaque pouvoir organisateur prévoit une procédure interne destinée à instruire les contestations pouvant survenir à propos des décisions des conseils de classe et des décisions des jurys de qualification, et à favoriser la conciliation des points de vue.

Le délai minimum d'introduction de la procédure de conciliation interne relative aux décisions du Conseil de classe et aux décisions du Jury de qualification doit être prévu par le pouvoir organisateur mais ne peut être inférieur à deux jours ouvrables après la communication de la décision.

Cette procédure interne est clôturée :

- au plus tard le 25 juin pour les jurys de qualification de juin ;
- dans les 5 jours qui suivent la délibération pour les jurys de qualification de deuxième session.

¹² Article 21 ter, Arrêté royal du 29 juin 1984

¹³ Article 96 du Décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre

Dans tous les cas, la procédure de conciliation interne relative à un refus d'octroi du certificat de qualification est clôturée avant que le Conseil de classe se réunisse pour délibérer quant à la réussite de l'année.

Les décisions des Jurys de qualification ne sont pas susceptibles de recours auprès des Conseils de recours visés à l'article 97 du Décret Missions¹⁴.

5) Dérogations modification et nouveautés

a) Changements d'orientations d'études :

I. Changement d'orientation d'études en 5^{ème} et en 7^{ème} années - Article 56, 1° de l'Arrêté royal du 29 juin 1984 :

En cinquième année, les changements de forme d'enseignement ou de subdivision en cours d'année scolaire sont désormais autorisés jusqu'au 15 novembre.

La même règle s'applique au niveau de la 7^{ème} année organisée au 3^{ème} degré de l'enseignement secondaire.

II. Changement d'orientation d'études entre la 5^{ème} et la 6^{ème} année de l'enseignement secondaire général – Article 58 § 6 de l'Arrêté royal du 29 juin 1984

En raison de circonstances particulières et exceptionnelles, le ministre ou son délégué peut autoriser un élève, après avoir sollicité le cas échéant un avis auprès du service général de l'Inspection, le changement **d'une option de base simple** entre la cinquième et la sixième année de l'enseignement secondaire général.

Le volume horaire de la sixième année ne peut cependant pas être inférieur à celui de la cinquième année.

b) Dérogation aux conditions d'admission en 3^{ème} année de l'enseignement professionnel – Article 56.4° de l'Arrêté royal du 29 juin 1984 :

Le Ministre ou son délégué peut, en raison de circonstances particulières et exceptionnelles, et pour des cas individuels, déroger aux conditions d'admission en troisième année de l'enseignement secondaire professionnel pour les élèves qui ont satisfait à l'obligation scolaire à temps plein.

Cette nouvelle disposition concerne donc les élèves âgés, au moment de l'inscription :

- de 16 ans accomplis ;
- de 15 ans accomplis s'ils ont suivi au moins les 2 premières années d'enseignement secondaire de plein exercice ; on entend par 2 premières années :
 - soit la 1^{ère} année C et la 2^{ème} année C ;
 - soit la 1^{ère} année C et l'année complémentaire organisée à l'issue de cette année (1S) ;
 - soit la 1^{ère} année D et la 1^{ère} année C ;
 - soit la 1^{ère} année D et la 1^{ère} année S ;
 - soit la 1^{ère} année D et la 2^{ème} année D ;
 - soit, moyennant l'avis favorable du conseil d'admission, la première phase de l'enseignement spécialisé de forme 3 (pour autant qu'elle compte au moins 2 années scolaires) ou le premier degré de la forme 4.

c) Régularisation d'un parcours irrégulier via la présentation d'épreuves au jury organisé par la Communauté française - Article 56 bis §§1 à 4 de l'arrêté royal du 29 juin 1984:

Un élève qui fréquente irrégulièrement la troisième année de l'enseignement général, technique, artistique ou professionnel devra obtenir le CE1D devant le jury de la Communauté française avant la fin de cette troisième année.

¹⁴ Article 98§1^{er}, Décret du 24 juillet 1997

En raison de circonstances particulières et exceptionnelles, le ministre ou son délégué peut autoriser ces élèves à obtenir le CE1D devant le jury de la Communauté française, avant la fin de la quatrième année de l'enseignement général, technique, artistique ou professionnel.

Dans ce cas, l'élève concerné conserve la qualité d'élève libre jusqu'à régularisation éventuelle de sa situation.

6) Conservation des documents ¹⁵

a) Conseil de classe et Jury de qualification :

Toutes les décisions certificatives du Conseil de classe et du jury de qualification sont actées dans un procès-verbal. Ce dernier doit être signé par le président et deux membres au moins du Conseil de classe ou du Jury de qualification. Ces procès verbaux sont conservés pendant trente ans.

b) Conseil de recours :

L'éventuelle notification de décision du Conseil de recours réformant et remplaçant une décision certificative du Conseil de classe doit être jointe au procès-verbal de celui-ci.

c) Conseil d'admission :

Les avis favorables du Conseil d'admission sont actés dans un procès-verbal, signé par le président et deux membres au moins du Conseil d'admission. Ce procès-verbal est versé au dossier scolaire de l'élève.

¹⁵ Article 55, §2 ; Arrêté royal du 29 juin 1984

PARTIE 3 : SPORT ET ÉTUDES DANS L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ORDINAIRE

I .	La formation sportive organisée dans l'enseignement secondaire ordinaire.....	9
I.1.	Au premier degré.	9
I.2.	Aux deuxième et troisième degrés.	9
II .	Dispositions permettant de combiner le sport de haut niveau et les études dans l'enseignement secondaire.....	10
II.1.	Définitions.....	10
II.2.	Procédure d'octroi de la reconnaissance.....	10
II.3.	Aménagement de la grille-horaire.....	11
II.3.A.	Au premier degré :	11
II.3.B.	Au deuxième degré de l'enseignement général et technique de transition.....	11
II.3.C.	Au troisième degré de l'enseignement général et technique de transition :	12
II.3.D.	Modalités pratiques de l'aménagement de la grille-horaire	12
II.4.	Perte du statut de sportif de haut niveau, espoir sportif, partenaire d'entraînement.	13
II.5.	La notion de période d'entraînement sportif.....	13
II.6.	Le Carnet d'Entraînement et de Liaison.....	14
II.7.	Assurances	14
III .	Gestion des absences.....	15
	<u>Annexe : Remplacement de périodes de la grille-horaire d'un élève par des périodes d'entraînement sportif – année scolaire 2012-2013</u>	<u>16</u>

I. La formation sportive organisée dans l'enseignement secondaire ordinaire

I.1. Au premier degré.

Les établissements peuvent proposer, pour les élèves inscrits en 1^{ère} ou en 2^{ème} année commune, y compris dans les années complémentaires, 1 à 4 périodes d'activités sportives¹⁶. Celles-ci constituent une activité complémentaire relevant du domaine 4 « activités sportives ou artistiques ». Les conditions d'organisation de ces activités sont reprises dans le tome 1 de la présente circulaire.

I.2. Aux deuxième et troisième degrés.

Dans l'enseignement général et technique de transition, les options de base simples à quatre périodes « Education physique Garçons » et « Education physique Filles » peuvent être organisées.

Dans l'enseignement technique de transition uniquement, les options de base groupées « Education physique » (multisports) et « Sport-études » (une seule discipline sportive) peuvent être organisées. Le volume horaire hebdomadaire de ces options peut varier de 7 à 11 périodes.

¹⁶ Décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation pédagogique du 1^{er} degré de l'enseignement secondaire, art. 10, §2, 2^o, d.

II. Dispositions permettant de combiner le sport de haut niveau et les études dans l'enseignement secondaire

Les dispositions qui sont développées ci-après visent uniquement les élèves sportifs de haut niveau, espoirs sportifs ou partenaires d'entraînement reconnus comme tels par le Ministre des Sports.

II.1. Définitions

Base légale : Décret du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française, article 12.

- « Sportifs de haut niveau » :

a) Dans le contexte des sports d'équipe : des sportifs sélectionnés dans le cadre de compétitions significatives sur le plan européen, mondial ou assimilées;

b) Dans le contexte des sports individuels :

- Les sportifs sélectionnés ou présélectionnés pour les Jeux olympiques;
- Les sportifs présentant des niveaux de performance permettant d'augurer des résultats probants lors des Championnats d'Europe, du Monde ou des compétitions assimilées.

- « Espoirs sportifs » :

a) Dans le contexte des sports d'équipe : des sportifs sélectionnés dans les équipes de catégorie d'âge dans le cadre de compétitions significatives sur le plan européen, mondial ou assimilées;

b) Dans le contexte des sports individuels : les sportifs dont le niveau de performance ou de pratique et l'ensemble des paramètres permettant d'évaluer leur potentiel et leur capacité de progression, autorisent la fédération à cerner la très forte probabilité d'une carrière sportive au plus haut niveau international.

- « Partenaires d'entraînement » :

Dans le contexte tant des sports d'équipe que des sports individuels : des sportifs dont le niveau, tout en étant en deçà de celui d'un sportif de haut niveau ou d'un espoir sportif reconnu, leur permet de tenir un rôle de partenaire ou d'opposant tant en vue d'optimiser la préparation des sportifs de haut niveau ou des espoirs sportifs que de développer leurs propres potentialités.

II.2. Procédure d'octroi de la reconnaissance

Comme dit plus haut, une décision du Ministre des Sports est nécessaire pour être reconnu comme « partenaire d'entraînement », « espoir sportif » ou « sportif de haut niveau ». Pour les sportifs soumis à l'obligation scolaire, les demandes de reconnaissance sont introduites par les fédérations sportives auprès de la Direction générale du Sport.

La reconnaissance est accordée au cas par cas, pour l'année scolaire déterminée dans la décision ministérielle. Elle est renouvelable selon la même procédure.

Une fois cette reconnaissance obtenue, le responsable légal, pour l'élève mineur, ou l'élève majeur, **en avertit le chef d'établissement, s'il souhaite bénéficier des facilités qui suivent.**

Pour plus de lisibilité, la reconnaissance par le Ministre des Sports en tant que sportif de haut niveau, espoir sportif ou partenaire d'entraînement sera reprise dans les pages qui suivent sous le vocable plus court de « statut ».

II.3. Aménagement de la grille-horaire

II.3.A. Au premier degré :

Les élèves qui ont le statut peuvent remplacer tout ou partie des périodes consacrées aux activités complémentaires (4 périodes/semaine au plus) par des périodes d'entraînement sportif¹⁷.

Les nouvelles dispositions prévoient la possibilité d'une dérogation accordée par le Ministre de l'enseignement ou son délégué pour permettre à l'élève ayant le statut de remplacer les périodes du cours d'éducation physique de la formation commune par des périodes d'entraînement sportif. Cette demande doit être accompagnée d'un rapport établi par le chef d'établissement¹⁸.

Les demandes de dérogation doivent être adressées à Madame Anne HELLEMANS, Directrice a.i., Direction des Affaires générales de l'Enseignement secondaire ordinaire et des centres PMS, Rue Adolphe Lavallée, 1, à 1080 Bruxelles (bureau 1F140).

II.3.B. Au deuxième degré de l'enseignement général et technique de transition.

Les élèves qui ont le statut peuvent remplacer une ou plusieurs options de base simples ou une option de base groupée par un nombre équivalent de périodes d'entraînement sportif¹⁹.

Ces élèves peuvent également remplacer les périodes du cours d'éducation physique de la formation commune par un nombre équivalent de périodes d'entraînement sportif²⁰.

Le remplacement d'un autre cours de la formation commune est interdit.

Il y a lieu d'être particulièrement attentif aux options de base simples ou groupées qui dispensent l'élève de suivre certains cours de la formation commune. Dans ces cas particuliers, l'élève est tenu de suivre le cours équivalent de la formation commune.

Aucune démarche particulière n'est à accomplir par le chef d'établissement, celui-ci doit seulement consigner le choix de l'élève sur un document qu'il joint au dossier de l'élève (voir annexe).

¹⁷ Décret du 30 juin 2006 précité, art. 10, §3, al. 1^{er}, 2^o.

¹⁸ Ibidem, art. 10/1.

¹⁹ Loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire, art. 4ter, §2, al. 5, 2^o.

²⁰ Ibidem, art. 4ter, §2, al.5, 1^o.

II.3.C. Au troisième degré de l'enseignement général et technique de transition :
Les élèves de 5^{ème} année qui ont le statut peuvent remplacer une ou plusieurs options de base simples ou une option de base groupée par un nombre équivalent de périodes d'entraînement sportif, ceci avant le 15 novembre de l'année scolaire en cours.

Les nouvelles dispositions prévoient également qu'à la demande du chef d'établissement, le Ministre de l'enseignement ou son délégué peut, à titre exceptionnel et dans des cas individuels, autoriser des élèves de cinquième ou de sixième année ayant le statut à remplacer une ou plusieurs options de base simples ou une option de base groupée par un nombre équivalent de périodes d'entraînement sportif²¹, après le 15 novembre de la cinquième année. C'est la proposition de grille-horaire présentée qui permettra au Ministre de l'enseignement ou à son délégué d'apprécier qu'une formation générale de qualité est malgré tout garantie à l'élève et d'octroyer ou non la dérogation demandée. Ceci permet de garantir à l'élève ayant le statut le droit à la sanction des études à l'issue du degré.

Cette demande doit être adressée à Madame Anne HELLEMANS, Directrice a.i., Direction des Affaires générales de l'Enseignement secondaire ordinaire et des centres PMS, Rue Adolphe Lavallée, 1, à 1080 Bruxelles (bureau 1F140).

Les élèves du 3^{ème} degré de l'enseignement général et technique de transition qui ont le statut peuvent également remplacer les périodes du cours d'éducation physique de la formation commune par un nombre équivalent de périodes d'entraînement sportif²².

Le remplacement d'un autre cours de la formation commune, de la formation obligatoire en langues modernes et des cours de la formation optionnelle obligatoire (mathématiques et sciences) est interdit.

Il y a lieu d'être particulièrement attentif aux options de base simples ou groupées qui dispensent l'élève de suivre certains cours de la formation commune. Dans ces cas particuliers, l'élève est tenu de suivre le cours équivalent de la formation commune ou de la formation optionnelle obligatoire.

Aucune démarche particulière n'est à accomplir par le chef d'établissement, celui-ci doit seulement consigner le choix de l'élève sur un document qu'il joint au dossier de l'élève (voir annexe).

II.3.D. Modalités pratiques de l'aménagement de la grille-horaire

La grille-horaire de chaque élève qui a le statut, quel que soit le degré dans lequel il se trouve, est fixée en début d'année scolaire.

Il choisit ses activités complémentaires (D1), ses options de base simple ou son option de base groupée (D2), qu'il peut remplacer à tout moment de l'année par des périodes d'entraînement sportif, ceci en concertation avec le chef d'établissement. Toutefois, pour les élèves du 2^{ème} degré, il est recommandé que cette possibilité ne soit plus activée

²¹ Arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire, art. 58, §7.

²² Loi du 19 juillet 1971 précitée, art. 4ter, §3, al.8, 1^o.

au-delà des vacances de printemps. Ceci vaut également pour le remplacement des périodes du cours d'éducation physique de la formation commune par des périodes d'entraînement sportif.

L'élève qui entre en 5^{ème} année a quant à lui jusqu'au 15 novembre de l'année scolaire en cours pour procéder au remplacement d'option(s). Après cette date, il doit solliciter une dérogation (voir point 2.3.3.). Il peut néanmoins remplacer les périodes du cours d'éducation physique de la formation commune par des périodes d'entraînement sportif à tout moment de l'année, avec la réserve que cette possibilité ne soit plus activée au-delà des vacances de printemps.

II.4. Perte du statut de sportif de haut niveau, espoir sportif, partenaire d'entraînement.

Aux 1^{er} et 2^{ème} degrés, les aménagements dont peuvent bénéficier les élèves qui ont le statut sont acquis pour une année scolaire, même en cas de blessure, et sont reconductibles d'année en année, aussi longtemps que ces élèves conservent leur statut.

L'élève de 5^{ème} année qui double son année et dont le statut n'est pas reconduit l'année scolaire suivante ne peut plus bénéficier des aménagements liés au statut et recommence sa 5^{ème} année avec une grille-horaire qu'il choisira en début d'année.

L'élève de 6^{ème} année qui perd son statut continue quant à lui à bénéficier – jusqu'à l'obtention de la certification – des effets de ce statut. En clair, il gardera la même grille-horaire qu'il suivait l'année scolaire précédente, à l'exception, le cas échéant, des périodes d'entraînement sportif remplaçant les périodes du cours d'éducation physique de la formation commune, lequel redevient obligatoire.

Concernant le cas particulier de l'élève de 6^{ème} année, il y aura néanmoins lieu de solliciter une dérogation sur la base de l'article 56, 2^o de l'arrêté royal du 29 juin 1984 *relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire*.

Les demandes de dérogation doivent être adressées à Madame Anne HELLEMANS, Directrice a.i., Direction des Affaires générales de l'Enseignement secondaire ordinaire et des centres PMS, Rue Adolphe Lavallée, 1, à 1080 Bruxelles (bureau 1F140).

II.5. La notion de période d'entraînement sportif

Cette notion doit être envisagée dans un sens large, à savoir celui "d'occupation sportive" ou "d'occupation destinée à faciliter la pratique sportive de haut niveau". Concrètement, cela peut recouvrir aussi bien des entraînements, des soins, des périodes de récupération liée à l'activité sportive, rendues nécessaires par une préparation intensive des compétitions, et des déplacements liés à la pratique sportive.

Il est aussi à noter que le temps ainsi dégagé peut, le cas échéant, être consacré à l'étude, à la préparation de cours, de contrôles, de travaux ou d'examens au sein de l'établissement scolaire.

Par ailleurs, les périodes de soins ou de récupération ou d'entraînement qui nécessitent de quitter l'établissement scolaire pendant les heures de cours doivent l'objet d'une communication claire et préalable entre l'élève, ses parents et

l'établissement scolaire (signature des parents ou cachet du prestataire de soins dans le CEL).

II.6. Le Carnet d'Entraînement et de Liaison

La Direction générale du Sport met à la disposition de chaque élève concerné, par l'intermédiaire des fédérations sportives, un Carnet d'Entraînement et de Liaison. Ce document est un outil permettant la communication entre le sportif, la famille, l'entraîneur, la fédération sportive à laquelle il appartient et l'école dans laquelle il est inscrit. Il doit être signé par toutes les parties impliquées.

Le C.E.L. met en corrélation les informations utiles de la vie sportive et scolaire afin d'en permettre la meilleure intégration possible. A cet égard, il fait partie du dossier scolaire de l'élève.

Les périodes d'entraînement sportif doivent être reprises dans ce carnet.

II.7. Assurances

Les organismes assureurs considèrent généralement que les élèves sont couverts lorsqu'ils sont en activité sous la responsabilité de l'école, mais pas lorsque cette activité est gérée par un organisme extérieur, en dehors de l'établissement scolaire.

Il est donc recommandé aux parents d'un élève reconnu espoir sportif, sportif de haut niveau ou partenaire d'entraînement, qui décide de bénéficier de l'un ou l'autre aménagement susmentionné, l'amenant à quitter les murs de l'école à cet effet, de contracter une assurance propre « dommages corporels ».

III. Gestion des absences

Le statut de sportif de haut niveau, espoir sportif ou partenaire d'entraînement permet à tout jeune scolarisé dans l'enseignement secondaire de justifier ses absences par sa participation à des activités de préparation sportive sous forme de stage ou d'entraînement et de compétition.

Le nombre total de ces absences justifiées ne peut dépasser 30 demi-jours par année scolaire, sauf dérogation accordée par le Ministre ayant l'enseignement secondaire dans ses attributions. La durée de l'absence doit être annoncée au chef d'établissement au plus tard une semaine avant le stage ou la compétition à l'aide de l'attestation de la fédération sportive compétente à laquelle est jointe, si l'élève est mineur, une autorisation des parents⁸.

Pour rappel, l'élève n'ayant pas le statut peut néanmoins bénéficier de 20 demi-jours d'absence justifiés par la participation à des stages ou compétitions organisés et reconnus par la fédération sportive à laquelle il appartient, conformément à l'article 4, §1^{er}, 7^o de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23 novembre 1998 *relatif à la fréquentation scolaire*. Dans ce cas également, la durée de l'absence doit être annoncée au chef d'établissement au plus tard une semaine avant le stage ou la compétition à l'aide de l'attestation de la fédération sportive compétente à laquelle est jointe, si l'élève est mineur, une autorisation des parents.

⁸ Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23 novembre 1998 relatif à la fréquentation scolaire, art. 4, §1^{er}, 6^o.

Annexe : Remplacement de périodes de la grille-horaire d'un élève par des périodes d'entraînement sportif – année scolaire 2012-2013

Je soussigné,, Chef de l'établissement (nom de l'école)....., atteste que l'élève reconnu sportif de haut niveau, espoir sportif ou partenaire d'entraînement (1) par le Ministre des Sports (nom, prénom, année d'études et forme d'enseignement de l'élève) a
remplacé à la date du..... :

- le cours d'éducation physique de la formation commune (1)
- son option de base groupée (1) intitulée.....
- son ou ses options de base simples (1) intitulée(s)

par des périodes d'entraînement sportif.

Je joins en annexe un document émanant des parents ou représentants légaux de cet élève, ou de l'élève lui-même s'il est majeur, exprimant expressément cette volonté, ainsi qu'une copie de la décision ministérielle accordant à l'élève le statut de sportif de haut niveau, espoir sportif ou partenaire d'entraînement. .

Le Chef d'établissement
(signature)

(1) Biffer la ou les mentions inutiles